

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.931/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux tâches de contrôle des délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès des Écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 17 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Selon le préambule de l'arrêté en projet, il a été demandé au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, en date du 19 mai 2006, de rendre un avis dans un délai ne dépassant pas un mois. Bien que le projet ait été mis à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du 21 juin 2006, il n'a pas, selon les informations communiquées par le délégué de la ministre, fait l'objet d'un tel avis.

Aucune disposition décrétable n'autorise le Gouvernement à passer outre à cette formalité. En conséquence, il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

Fondement juridique

L'article 34^{sexies}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants), inséré par le décret du 2 juin 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique, dispose comme suit :

"Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des délégués du Gouvernement auprès des Écoles Supérieures des Arts.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque École Supérieure des Arts, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics."

.../...

L'article 1^{er} du projet commence par les termes "Outre les tâches définies à l'article 34sexies [...] les délégués du Gouvernement sont chargés des missions suivantes : [...]".

Parmi les missions qui sont ensuite décrites, figurent celle de "vérifier si la réglementation relative aux marchés publics est observée par l'École supérieure des Arts" (article 1^{er}, 1°) et celles de "contrôler le nombre d'étudiants régulièrement inscrits de l'École supérieure des Arts" (article 1^{er}, 2°, a) et de "contrôler le nombre d'étudiants admissibles au financement" (article 1^{er}, 2°, b).

Le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont apportés aux dispositions législatives.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

L'article 1^{er} sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN